

COMMUNICATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE

SUR LE PROJET DE REGLES DU MARCHE DE CONTRATS D'ECHANGES D'ELECTRICITE A TERME

FERMES STANDARDISES (*POWERNEXT FUTURESTM*) DE LA SOCIETE POWERNEXT

La Commission de régulation de l'énergie a été saisie par la société Powernext de son projet de règles devant régir le marché de contrats d'échanges d'électricité à terme fermes standardisés (*Powernext futuresTM*) qu'elle souhaite développer.

Ce marché vient en complément du marché *spot*, mis en place par Powernext en novembre 2001, qui consiste en l'échange d'électricité la veille pour le lendemain, sous la forme de 24 produits horaires ou de divers blocs horaires, et pour lequel la méthode de cotation retenue est celle du *fixing*. Les règles de marché proposées sont distinctes de celles du marché *spot*.

1) Analyse du projet de règles de marché

Le marché de *futures*, qui rentre dans la catégorie des systèmes multilatéraux de négociation réglementés par l'Autorité des marchés financiers (AMF), organise la confrontation de l'offre et de la demande d'électricité dans le cadre de contrats à terme portant sur la livraison d'électricité sur le réseau de transport électrique français. En l'état actuel des règles, les produits offerts sont des contrats portant sur des échanges d'électricité à échéance mensuelle (3 prochains mois), trimestrielle (4 prochains trimestres) et annuelle (2 prochaines années). Arrivés à échéance, ces produits donnent lieu à une livraison sur le réseau de transport d'électricité, Powernext effectuant, pour le compte des membres, la nomination des quantités concernées à RTE. La négociation a lieu en continu et est organisée en séances quotidiennes. Pendant la séance de négociation, les meilleurs ordres présents dans le carnet d'ordres sont appariés automatiquement avec les ordres de même prix de sens inverse (en tenant compte de leur type et de leurs conditions d'exécution).

Les membres de ce marché sont des personnes morales, françaises ou étrangères, déclarées auprès de l'administration comme membres actifs sur le marché français, en application de l'article 22 IV de la loi du 10 février 2000 modifiée.

Chaque membre doit être rattaché au périmètre d'un responsable d'équilibre auprès de RTE, ou bien être son propre responsable d'équilibre. Un contrat régissant les relations entre RTE et Powernext a notamment pour objet de garantir le principe de la livraison physique des contrats négociés sur Powernext.

Chaque membre doit également être lié à un compensateur auprès de la chambre de compensation du marché, Clearnet, ou bien être compensateur lui-même. Ce système permet d'éliminer le risque financier de contrepartie.

Entreprise d'investissement, Powernext a été agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et est soumis à la supervision de la Commission bancaire pour le respect des normes prudentielles qu'impose son agrément. Son programme d'activité a été approuvé par le Conseil des marchés financiers, dont les compétences sont exercées aujourd'hui par l'AMF depuis sa fusion avec la Commission des opérations de bourse en novembre 2003. A ce titre, l'AMF supervise le respect par Powernext des règles de bonne conduite applicables aux entreprises d'investissement. Elle dispose, par ailleurs, d'un pouvoir d'investigation et de sanction en matière d'abus de marché, qui, dans le cas de Powernext, concerne essentiellement la manipulation de cours. En ce qui concerne les délits et manquements d'initiés, on notera que, en l'état actuel de la réglementation, ils ne peuvent être retenus que pour des transactions portant sur des instruments financiers admis sur des marchés réglementés.

Le projet de règles de marché, dont la CRE est saisie, définit les conditions d'admission des membres, les conditions d'admission, de suspension et de radiation des instruments négociables, les modes de négociation des contrats et ceux de résolution des litiges. Il y est notamment prévu que le carnet d'ordres restera anonyme et que Pownext communiquera à l'AMF et à la CRE les informations relatives aux transactions.

2) Position de la CRE

La CRE accueille favorablement la mise en place d'un marché de contrats à terme d'électricité où se confronteront les offres et demandes d'énergie sur des échéances longues. Instrument important dans l'ouverture du marché de l'électricité, un tel marché devrait faciliter les échanges d'électricité à terme en complément des contrats la veille pour le lendemain négociés sur Pownext et des contrats bilatéraux négociés sur le marché de gré à gré. La réussite d'un projet français de marché de *futures* devrait également prévenir toute délocalisation vers des bourses étrangères des transactions portant sur le système électrique français.

La mise en place du marché de *futures* sur Pownext devrait permettre de développer le recours des acteurs du marché à des contrats de long terme, améliorant ainsi la sécurité et l'optimisation de l'approvisionnement en énergie électrique, et de limiter le recours systématique aux contrats de court terme. Les informations sur les volumes échangés permettront de donner une idée plus précise de la profondeur du marché et, par conséquent, de la pertinence des prix qui en ressortiront.

Les règles de marché n'appellent, pour leur part, aucune observation de la CRE du point de vue purement technique. Deux points méritent toutefois d'être analysés plus particulièrement : l'impact du marché organisé sur le marché de détail et la question de la surveillance du marché.

En ce qui concerne l'impact sur le marché de détail, des représentants des consommateurs craignent que le projet présenté par Pownext ne porte atteinte au bon fonctionnement de la concurrence sur le marché de l'électricité, au motif que la faible liquidité sur le marché des *futures* et le faible nombre d'opérateurs risquent de donner des informations biaisées qui seraient ensuite imposées comme référence aux consommateurs finals.

La CRE souligne que l'utilisation d'un marché organisé de l'électricité est facultative. Au regard de l'expérience d'autres marchés électriques, il apparaît utile que les opérateurs disposent d'un outil leur permettant de concentrer la liquidité et d'avoir des informations relatives aux volumes échangés, ce qu'ils n'ont pas sur le marché de gré à gré (OTC) : de ce point de vue, la création d'un marché de *futures* en France constitue un progrès par rapport à l'utilisation d'indices sur la formation desquels les acteurs n'ont que peu d'informations.

Pour autant, les prix ressortant de la confrontation de l'offre et de la demande sur Pownext ne sauraient servir de référence absolue pour le prix des consommateurs finals : le système mis en place en France laisse toute sa place à la négociation bilatérale, en fonction notamment des besoins du client, de sa courbe de charge, de la durée sur laquelle il souhaite s'engager. Comme pour tout marché facultatif, l'utilisation des données qui en est faite ne peut résulter que d'un accord entre les parties concernées.

En ce qui concerne le bon fonctionnement du marché, la CRE rappelle que la régulation et le contrôle des opérateurs ont un rôle primordial à jouer sur un marché électrique libéralisé, tout particulièrement lorsque celui-ci est caractérisé par sa jeunesse et un nombre encore relativement limité d'acteurs du côté de l'offre.

Les règles de marché soumises à la CRE demandent aux membres de Pownext de « respecter les principes généraux de respect de l'intégrité du marché, d'honnêteté et de bonne conduite » (article 26). En outre, Pownext peut exercer des contrôles (article 36) et prononcer des sanctions (article 37) qui peuvent aller jusqu'au retrait de la qualité de membre. La CRE estime que ces principes doivent pouvoir être mis en œuvre concrètement et demande donc à Pownext de mettre en place une organisation interne, avec des procédures écrites et auditables, permettant de s'assurer que les membres respectent bien leurs obligations. Dans le cadre de ses pouvoirs d'accès à l'information, la CRE pourra demander la communication des résultats des contrôles qui auront été effectués par Pownext.

Cette mission de contrôle par Powernext, qui est nécessairement limitée aux seuls marchés qu'il organise, est indépendante des contrôles et enquêtes que la CRE peut effectuer parallèlement de son côté, à l'aide des informations transmises par Powernext ou par d'autres opérateurs de marché. Si la CRE détecte des pratiques qui lui semblent porter préjudice au bon fonctionnement du marché organisé, elle en saisira l'AMF et en informera Powernext.

Les analyses et contrôles pourront être à l'origine de révisions des règles de marché, afin d'éviter toute apparition de pratiques remettant en cause le bon fonctionnement du marché.

Fait à Paris, le 25 mars 2004

Pour la Commission de régulation de l'énergie

Le Président

Jean SYROTA